

Le candidat admis en vertu du Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le décret 161-95 du 1^{er} février 1995 qui ne se prévaut d'aucune des options *a* ou *b* voit cette admission annulée.

46. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le Décret numéro 161-95 du 1^{er} février 1995.

47. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43477

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions», adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine que les non-professionnels qui agissent pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique peuvent, à certaines conditions, fournir à ces personnes des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne et leur administrer certains médicaments.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ou à madame Line Poitras, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions est modifié par le remplacement de ce qui suit: « , visé au paragraphe 1^o » par ce qui suit: « ou d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, visés aux paragraphes 1^o et 2^o ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot « exercées », de ce qui suit: « pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Elles peuvent être exercées pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, en tout lieu où elles sont requises, dans le cadre du programme résidentiel ou du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43476

* Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions a été approuvé par le décret numéro 66-2004 du 29 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 1221). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.